

REPUBLIQUE DU SENEGAL

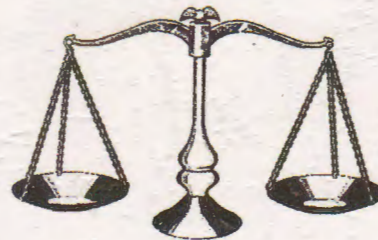
Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section Greffe

Promotion 2006



# Mémoire de Fin de Formation

**THEME**

**LE GREFFIER ET L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES**

**Présentation :**  
**Alpha DOUCOURE**  
**Elève-Greffier**

**Sous la direction de:**  
**Mr Yoro Moussa DIALLO**  
**Délégué du Procureur au**  
**Tribunal Départemental Hors Classe**  
**De Dakar**

**Année académique 2007-2009**

# REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements les plus sincères à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à l'élaboration et à la confection de ce document notamment :

Mon Directeur de mémoire, Monsieur Yoro Moussa Diallo, Délégué du Procureur de la République près le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar ;

Maître Macodou Diop Diouf greffier en chef du Tribunal Régional de Ziguinchor ;

Les greffiers qui nous ont encadré durant le stage ;

Mes camarades de promotion, particulièrement à ceux avec qui j'étais à Ziguinchor en stage juridictionnel.

# DEDICACES

Je dédie ce présent mémoire à :

- ⇒ Ma mère, mon père: vous m'avez élevé dans la droiture, l'esprit communautaire, le respect de la dignité humaine, le don de soi, la persévérance et l'endurance ;
- ⇒ Mes frères et soeurs, notamment à Kadidiatou Doucouré très tôt arrachée à notre affection ;
- ⇒ La direction et le personnel du Centre de Formation Judiciaire ;
- ⇒ Tous mes camarades de promotion, particulièrement à Cheikh Oumar Baldé, Boubacar Ndiongue, Ethiène Waly Diouf et Mamadou Guèye, mes compagnons de fortune ;
- ⇒ Tous mes amis qui cite oubli !

# SOMMAIRE

## LE GREFFIER ET L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES

### INTRODUCTION

#### CHAPITRE 1 : L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES

#### SECTION 1 : L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

#### PARAGRAPHE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET AUTORITES CHARGEES DE L'EXECUTION

A- PRINCIPES GENERAUX

B- AUTORITES CHARGEES DE L'EXECUTION

a - LE MINISTERE PUBLIC

b - LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

c - LES AUTRES INTERVENANTS  
A L'EXECUTION DES PEINES

#### PARAGRAPHE 2 : EXECUTION, AMENAGEMENT ET GARANTIES D'EXECUTION DES SANCTIONS PENALES :

A- EXECUTION ET AMENAGEMENT DES PEINES :

a - PEINES PRINCIPALES, COMPLEMENTAIRES  
ET ACCESSOIRES

b - LES MESURES DE SURETE

B- LES GARANTIES D'EXECUTION  
DES SANCTIONS PENALES

#### SECTION 2 : L'EXECUTION DE LA CONDAMNATION CIVILE

#### PARAGRAPHE 1 : LES MESURES A CARACTERE PENAL

A- LA CONTRAINTE PAR CORPS A L'INITIATIVE  
DE LA PARTIE CIVILE

B- LES AUTRES MOYENS D'EXECUTION  
A CARACTERE PENAL

#### PARAGRAPHE 2 : LES MESURES A CARACTERE CIVIL

A- CONDITIONS D'EXECUTION

B- MODALITES D'EXECUTION

**CHAPITRE II : LE ROLE DU GREFFIER DANS L'EXECUTION DES  
DECISIONS PENALES**

**SECTION 1 : LES DILIGENCES DU GREFFIER DANS L'EXECUTION DES  
DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE ET DES PEINES  
NON PRIVATIVES DE LIBERTE**

**PARAGRAPHE 1 : L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE**

A- SUIVI DE LA PROCEDURE PAR LE GREFFIER

B- LES DILIGENCES DU GREFFIER

**PARAGRAPHE 2 : L'EXECUTION DES PEINES NON PRIVATIVES DE  
LIBERTE**

A- LE ROLE DU GREFFIER DANS LE RECOUVREMENT DES  
CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

B- LE ROLE DU GREFFIER DANS L'EXECUTION DES AUTRES  
SANCTIONS PENALES

a - LES PEINES DE SUBSTITUTION A L'EMPRISONNEMENT

b - LES PEINES COMPLEMENTAIRES OU ACCESSOIRES

**SECTION 2 : L'ETABLISSEMENT DES EXTRAITS DU TRESOR ET DES  
DES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE**

**PARAGRAPHE 1 : L'ETABLISSEMENT DES EXTRAITS DU TRESOR**

A- LES DELAIS

B- LES EXTRAITS DU TRESOR

**PARAGRAPHE 2 : L'ETABLISSEMENT DU CASIER JUDICIAIRE**

A- LA TENUE DU CASIER JUDICIAIRE

B- LA DELIVRANCE DES BULLETINS DU CASIER  
JUDICIAIRE

**CONCLUSION**

# LE GREFFIER ET L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES

## **INTRODUCTION :**

La vie en société peut être source de conflits .Dans ces situations et quand on ne parvient plus à s'entendre à l'amiable, on attend de la justice qu'elle rétablisse chacun dans ces droits, mais aussi qu'elle protège les intérêts des individus et de la société.

Si la justice constitue ainsi un facteur d'équilibre de la société, l'exécution des décisions doit être l'un des gages d'une bonne administration de la justice.

En effet si les décisions des cours et tribunaux ne sont pas exécutées, la justice resterait inefficace et les torts causés à la société non rétablis

Seul le suivi et l'exécution des décisions permettraient de rétablir l'équilibre rompu par l'infraction.

Ainsi, les juges, corps essentiel de l'administration judiciaire, tranchent les litiges qui naissent dans le commerce juridique entre les citoyens d'une part et d'autre part entre l'Etat et les particuliers.

Les décisions de justice interviennent de ce fait en toute matière : civile, commerciale, sociale, administrative et pénale.

Cependant seules les décisions pénales nous intéressent puisque notre sujet porte sur le greffier et l'exécution des décisions pénales.

Il faut souligner de prime abord que le sujet que nous traitons est pauvre, et comme nous le verrons d'ailleurs, le rôle du greffier dans la procédure d'exécution des peines est périphérique c'est pourquoi nous parlerons beaucoup de la peine et les principes qui gouverne son exécution.

Nous allons au préalable essayer de cerner les mots clés qui sou tende notre sujet.

Fonctionnaire, officier public, le greffier est le collaborateur direct du juge qu'il assiste dans ses tâches juridictionnelles. Donc, après l'assistance du juge, de l'enrôlement du dossier au prononcé de la décision, l'autre partie non moins importante du travail du greffier est le suivi de la procédure d'exécution.

L'exécution des décisions pénales quant à elle est la matérialisation de celle-ci à l'encontre du condamné.

C'est ainsi que nous allons nous interroger sur le concept « peine » ce qu'il signifie et ce qu'il recouvre.

Le contenu de la notion de peine est éclairé par ces fonctions et ces caractères. Elle est une juste sanction de la faute commise.

La peine a en effet plusieurs fonctions :

Une fonction de rétribution : la peine tient de la culpabilité de l'agent pénale et l'intensité du dommage subi par la société.

\_ Une fonction d'intimidation : c'est ce qui pousse le législateur à prévoir des peines plus sévères pour les actes qui causent un trouble sociale plus grave. L'intimidation à toute fois une valeur préventive ; elle peut être spéciale en générale afin d'influer sur les éventuels candidats à la délinquance.

\_ Une fonction d'expiation, proportionnelle selon l'échelle de gravité de la faute commise, la peine satisfait à l'idée de justice de la victime ou encore de la société.

\_ Une fonction de réadaptation : la peine doit avoir pour objet la socialisation du délinquant.

Il est de l'intérêt de la société de récupérer un délinquant et d'en faire un citoyen utile. Seulement cette récupération ne doit pas révéler une certaine impunité, sentiment assez dangereux.

\_ Une fonction d'élimination : c'est l'exemple de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité qui rejette le condamné hors de la société et faire obstacle de ce fait à sa capacité de nuisance sur la société .Mais l'on constate que système répressif tente de concilier les diverses fonction de la peine. Pour y parvenir ce dit système passe par le principe d'individualisation, ce qui rejailli sur les caractères de peine.

En effet la peine revêt quatre caractères : l'égal, égalitaire, personnel et sanctionnateur.

\_ Le caractère l'égal signifie que toute peine doit être prévue par la loi. Ainsi l'article 4 du code pénal dispose : « nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi le règlement avant qu'il fussent commis. »

\_ Le caractère égalitaire veut dire que peine est en principe égale pour tous. Pour une même infraction commise les individus de catégories sociales différentes subissent une peine égale, celle prévue pour cette infraction.

\_ Quant au caractère personnel il signifie qu'en vertu du principe de la personnalité des peines, les tiers à l'infraction ne doivent en aucune manière supporter la peine infligée au coupable sanctionné.

\_ En fin pour ce qui est du caractère sanctionnateur, il signifie que la peine étant une punition, elle inflige au condamné une souffrance. Le principe est cependant atténué pour ne pas entraver la réinsertion sociale du condamné.

Il faut souligner par ailleurs que la peine fait l'objet d'une classification. Ainsi les sentences pénales peuvent être classifiées en peines principales, complémentaires et accessoires, en peines pécuniaires et en mesure de sureté.

En outre l'analyse de la classification des peines fait ressortir son échelle de gravité selon l'infraction réprimée. C'est ainsi qu'il y'a les peines criminelles, correctionnelles et de simple police.

On note aussi les peines politiques, les peines de droit commun, les peines afflictives et infamantes, les peines perpétuelles et les peines temporaires.

Mais pour que la peine puisse remplir ses fonctions expiatoires ou de dissuasion, il faut qu'elle fasse l'objet d'une exécution effective à l'encontre du délinquant condamné.

Cependant le principe selon le quel toute peine doit être exécuté souffre d'une exception légale à savoir la prescription prévue par les articles 721 et 725 du code procédure pénale.

Il faut dire que l'arsenal juridique sénégalais réglemente dans ces moindres détails l'exécution des peines principalement par le code de procédure pénale.

C'est ainsi que l'exécution des peines est confier au parquet pour les décisions correction rendues au niveau du tribunal régional et du tribunal départemental. Cette même exécution est assurée par le parquet général de la cour d'appel pour les arrêts rendus par cette cour en matière pénale.

En effet le code de procédure pénale traite la question de l'exécution des peines en ces articles 678, 679 et 680, mais il faut noter que celle obéit à des principes.

Ainsi selon l'article 679 C. P. P, l'exécution a lieu lorsque celle-ci est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque toutes les voies de recours sont expirées. Mais ce caractère définitif de la décision est assoupli par les dispositions permettant au tribunal d'accorder l'exécution provisoire en statuant sur les intérêts civils.

Il faut ce pendant préciser que le délai de 3 mois accorder au procureur général ne suspend pas l'exécution de la peine, d'une part et qu'aussi le pourvoi en cassation ne fait pas obstacle à la condamnation civile, d'autre part. Ainsi toute peine peut être mise à exécution à l'expiration des délais de recours reconnus aux parties. La décision est donc qualifiée d'exécutoire

Le terme exécutoire concerne un jugement non encore définitif parce que court encore le délai d'appel de 3 mois du procureur général.

Aussi l'article 452 du code procédure pénale visant le cas prévu par l'article 451 al 1<sup>er</sup>, prévoit l'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt décernés à l'audience nonobstant les voies de recours .

Par ailleurs si le tribunal correctionnel constate que le fait qui lui est déféré est de nature à entraîner une peine criminelle, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il prendra alors à l'encontre du prévenu un mandat d'arrêt ou de dépôt.

Il faut rappeler en effet, qu'il est prévu des conditions et délais du caractère exécutoire ou définitif des décisions de justice.

Pour déterminer le moment où une condamnation est exécutoire, ou définitive, il conviendra d'examiner les différentes voies de recours offertes aux parties. Ces voies de recours étant elles même fonction de la nature des jugements.

Un jugement est soit contradictoire ou réputé contradictoire, soit par défaut ou encore itératif défaut.

Le mode de prononcé d'un jugement est fonction des circonstances dans lesquelles sont ouverts les débats.

\_ Ainsi un jugement est qualifié de contradictoire lorsque le prévenu est présent aux débats et au prononcé de la décision, ou encore lorsqu'il est présent ou représenté aux débats, mais ni présent, ni représenté au prononcé du jugement. Dans ce dernier cas le jugement est contradictoire si le tribunal avait précisé au prévenu ou son représentant la date à laquelle le jugement serait rendu.

\_ Le jugement réputé contradictoire concerne le prévenu qui bien que cité régulièrement n'a fourni aucune excuse valable reconnue par le tribunal.

\_ Un jugement est qualifié de défaut lorsque le prévenu régulièrement cité n'a pas eu connaissance de la citation, ou encore qui ne se présente pas après avoir été cité.

Il faut noter qu'une citation est régulière lorsqu'elle est conforme aux dispositions des articles 538 et suivant C.P.P .

Il faut qu'elle ait été délivrée par l'huissier dans les délais légaux prévus par les articles 450 et suivants C.P.P.

\_ En fin un jugement est dit itératif défaut lorsque le prévenu qui fait régulièrement opposition à un précédent jugement rendu par défaut ne comparait pas, alors qu'il a été informé de la date de l'audience.

Après avoir énumérer les différents types de jugements, il convient alors de noter que toute décision de justice est susceptible de voies de recours. Et les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition.

A la lumière de tout ce qui précède, nous essayerons de voir l'exécution proprement dite des décisions pénales avant d'examiner les différentes tâches du greffier dans cette procédure d'exécution.

## **CHAPITRE I : L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES :**

Il ne peut exister de décisions pénales, rendues par les juridictions répressives, sans que matériellement se manifeste pour la personne condamnée une perte de sa liberté ou de son patrimoine.

Ainsi en matière pénale, la décision de la juridiction peut mener à deux procédures d'exécution différentes. En effet, le juge statue forcément sur l'action publique enclenchée par le ministère public (section 1) mais aussi, d'un autre côté, s'il y'a eu une constitution de partie civile par la victime de l'infraction, le juge se prononce sur l'action civile (section 2).

Au terme de l'article 678 du code de procédure pénale, « le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne ».

Même si « les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites par le trésor » selon l'article 678 CPP, il faudrait cependant préciser que certaines administrations ont la faculté de poursuivre les infractions qui porte préjudice aux intérêts pécuniaires de l'Etat qu'elles défendent et d'en recouvrer les amendes. Ces amendes prononcées par le juge ont un caractère mixte de réparation et de peine.

### **SECTION 1 : L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES :**

Il existe des principes de base à l'exécution des sentences pénales auxquels se réfèrent les autorités qui en ont la charge (paragraphe 1) ; en outre, la législation en cette matière, dans un souci d'humanisation de ces sanctions, a prévu des mécanismes d'exécution, sans toute fois compromettre les garanties d'exécution des sentences (paragraphe 2).

#### **PARAGRAPHE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET AUTORITES CHARGEES DE L'EXECUTION DES PEINES :**

Les principes généraux qui gouvernent l'exécution des sentences pénales et les autorités qui en ont la charge trouvent leurs fondements dans le code procédure pénale en son livre v intitulé des procédures d'exécution et dans la loi n°2000-39 du 29 décembre 2000.

##### **A- PRINCIPES GENERAUX :**

Aux termes de l'article 678 du code procédure pénale, l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive. La condamnation devient exécutoire à l'échéance de l'effet suspensif des voies de

recours que sont l'appel et l'opposition. Les délais courent à partir de la signification. Ces voies de recours sont ouvertes suivent la nature du jugement.

L'appel est la seule voie possible dans les cas d'un jugement contradictoire (le prévenu est présent aux débats et au prononcé de la décision) et d'un jugement réputé contradictoire (le prévenu bien que cité à personne n'a pas comparu ni fournit d'excuses valables) ainsi qu'un jugement par itératif défaut (l'opposant n'a pas comparu à la date fixée pour voir statuer sur son opposition ; le délai d'appel est de 30 jours.

S'il s'agit d'un jugement par défaut, cas où le prévenu est présent aux débats contradictoires mais pas l'audience du prononcé du jugement, et celui ou il a demandé à être jugé en son absence, la voie de l'opposition est ouverte. Le délai est de 30 jours.

Les voies de recours et les délais eux-mêmes ne font toujours pas obstacle à l'exécution ; c'est le cas lorsqu'à l'audience, le tribunal correctionnel décerne un mandat de dépôt contre une personne pour une peine qui excède un an d'emprisonnement.

S'il s'agit d'un jugement par itératif défaut, seul la voie de l'appel est ouverte.

Dans le cas d'une condamnation par défaut à l'emprisonnement sans sursis avec délivrance d'un mandat d'arrêt, le prévenu doit être mis en demeure de comparaître devant le procureur ou se constituer prisonnier, pour pouvoir former opposition.

Le principe du caractère définitif de la décision est assoupli par les dispositions permettant au tribunal d'accorder l'exécution provisoire en statuant sur les intérêts civils.

Il faut cependant préciser que le délai d'appel de 3 mois accordé au procureur général ne suspend pas l'exécution de la peine, d'une part, et qu'aussi le pourvoi en cassation ne fait pas obstacle à la condamnation civile, d'autre part.

Le principe de l'exécution immédiate des sanctions pénales obéit à l'exemplarité des peines telles que recherchées par le législateur. Cependant, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, les autorités chargées de l'exécution des peines peuvent l'appliquer avec souplesse, dans le cadre défini par la loi.

En fin, le principe de l'exécution continue des sanctions se traduit par le fait que les peines à exécution successive (exemple de l'emprisonnement) doivent être purgées sans interruption. Cependant pour les mêmes motifs soulevés précédemment, la loi a prévu des modes d'aménagement de la peine (tels que la suspension et le fractionnement de la peine).

## B- AUTORITES CHARGEES DE L'EXECUTION DES PEINES :

Le code de procédure pénale (CPP), en son article 678, désigne le Ministère Public pour exécuter les sanctions pénales. La loi n°2000-39 du 29 décembre 2000 a introduit quelques innovations dans le CPP en instituant en son article 683 bis un comité de l'aménagement des peines dans le ressort de chaque cour d'appel, et juge de l'application des peines dans chaque tribunal régional. A côté de ceux-ci, il faut ajouter l'administration pénitentiaire et le comité de suivi en milieu ouvert qui joue des rôles très importants dans l'exécution des décisions judiciaires.

### *a - Le Ministère Public :*

Il est chargé de l'exécution des sentences pénales. Ce sont les peines privatives de liberté, les peines accessoires et complémentaires, et les peines de substitution à l'emprisonnement. C'est ainsi que l'exécution du jugement prononcé par le tribunal correctionnel est de la compétence du Procureur de la république (PR), mais en cas d'appel, l'arrêt est exécuté par le Procureur Général (PG). L'exécution des peines prononcées par la Cour d'assises relève du PG ou, lorsque la Cour statue au siège du tribunal régional, du PR.

A l'issue de l'audience, le greffier est chargé d'établir un extrait de la décision exécutoire pour le condamné ou pour chacun des condamnés, avec les indications relatives à l'exécution des peines.

Ces pièces sont ensuite envoyées au parquet.

Dans le registre d'exécution des peines, tenu au parquet, sont mentionnées les peines à faire exécuter, les raisons de leur inexécution le cas échéant, et les mentions relatives à l'inscription au casier judiciaire.

Lorsque le condamné est en détention provisoire, le Ministère Public fait parvenir au greffe de la prison la feuille d'audience en indiquant la décision de la juridiction : il s'agit d'un ordre de mise en liberté dans le cas d'une relaxe ou d'une condamnation par sursis ; dans le cas d'une condamnation ferme, il indique la décision prononcée par la juridiction. Lorsque le condamné a comparu en liberté, plusieurs situations sont envisageables. Lors la décision est une condamnation à l'emprisonnement ferme supérieur à 6 mois, avec délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, le condamné reçoit un avis du parquet de se constituer prisonnier à l'expiration du délai imparti, le Ministère Public envoie une réquisition d'incarcération au commissariat de police ou à la brigade de la gendarmerie, et dans les cas extrêmes un extrait de la décision au Ministère de l'intérieur et à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, et ordonne l'incarcération de la personne.

## *b - LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES (JAP) :*

Il est récemment introduit dans l'exécution des sanctions pénales par la loi n°200-39 du 29 décembre 2009. C'est un magistrat du siège chargé de contrôler « l'application des décisions prises par le comité de l'aménagement des peines relatives à l'aménagements des peines prononcées par le tribunal régional ». En cas d'empêchement temporaire, le président du tribunal régional désigne par ordonnance un autre juge du siège pour le remplacer. Si un tribunal départemental situé en dehors du siège du tribunal régional a dans son ressort un pénitencier, le Garde des Sceaux, par arrêté, délègue un magistrat de la juridiction à cette tâche. Pour les délinquants mineurs la fonction de JAP est assurée par le juge des enfants. Ses prérogatives s'exercent tant dans le domaine carcéral qu'extra carcéral.

Dans le domaine carcéral, le JAP est chargé de l'aménagement des modalités du traitement pénitentiaire. Un mode d'aménagement des peines lui offre la possibilité d'assouplir l'exécution des peines aux condamnés Il statue après réquisition du parquet et avis du comité de l'aménagement des peines, en rendant une décision motivée. Ces décisions juridictionnelles sont notifiées au parquet et au condamné concerné.

Dans le cadre extra carcéral, il est chargé de suivre l'exécution des peines en milieu libre (liberté conditionnelle, sursis, probation, mise à l'épreuve...). La loi lui accorde dans certains cas, un pouvoir juridictionnel qui lui permet d'imposer des obligations ou des modalités particulières au condamné en milieu libre.

## *c - LES AUTRES INTERVENANTS à L'EXECUTION DES PEINES :*

### *▪ L'administration pénitentiaire :*

Même si ce sont des magistrats qui mettent en œuvre et suivent l'exécution des sanctions, il reste que pour les peines privatives de liberté qui apparaissent encore comme les peines les plus importantes, c'est une autorité administrative, l'administration pénitentiaire, qui permet concrètement leur exécution.

Les établissements pénitentiaires, selon le décret n°2001-362 du 04 mai 2001, relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, sont : les maisons d'arrêts, les maisons de correction, les maisons d'arrêt et de correction, et les camps pénaux. La diversité de ses établissements obéit au fait que chaque catégorie de condamnés est soumise à un traitement particulier. Ainsi par exemple, les condamnations aux travaux forcés ou à la détention criminelle, sont purgées dans les camps pénaux. D'un autre côté, les hommes, les femmes, les inculpés, les détenus provisoires, les accusés, les militaires et les mineurs effectuent séparément leurs peines.

En respect au principe de l'exécution immédiate des sentences pénales, et au caractère dissuasif et exemplaire de celles-ci, le MP veille à ce qu'elles soient effectuées aussitôt que possible.

Le parquet envoie de ce fait un extrait du jugement et une réquisition d'incarcération au directeur ou chef de l'établissement pénitentiaire, qui le transcrit au registre d'écrou.

Le rôle donc de l'établissement pénitentiaire est de recevoir et de détenir le condamné, en plus d'assurer et de préparer sa réinsertion sociale. Cependant il revient au JAP de suivre les modalités du traitement pénitentiaire, selon l'article 71 du dit décret.

- Action Educative en milieu Ouvert (AEMO) :

Il est prévu dans chaque tribunal régional un comité de suivi en milieu ouvert généralement dénommé AEMO qui agit sous l'autorité du JAP, et d'un la mission est de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution de certaines décisions judiciaires. Le JAP définit les missions ou conditions imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec probation, à l'ajournement avec probation, aux libérés conditionnels et aux semi libres. L'AEMO peut être chargé d'effectuer des investigations pour l'exécution des peines privatives de liberté. En amont, il peut avoir pour mission l'exécution des mesures préalables au jugement à savoir des enquêtes de personnalité et des contrôles judiciaires. En aval, avec le concours d'organismes publics ou privés, l'AEMO met en œuvre des mesures d'assistance sous forme d'aide matérielle, à la réinsertion sociale des personnes prises en charge et des sortants de prison.

## PARAGRAPHE 2 : EXECUTION, AMENAGEMENT ET GARANTIES D'EXECUTION DES SANCTIONS PENALES :

Les sentences pénales sont faites pour être exécutées. En effet pour garantir la bonne administration de la justice, il est essentiel que ses décisions soient suivies d'effet ; d'où l'obligation pour le MP de rendre effective la peine dès son prononcé.

La politique répressive moderne insiste sur certains aspects de la sanction, c'est pourquoi le législateur a prévu des modalités d'aménagement et de suivi des peines.

En outre pour s'assurer de l'exécution de certaines décisions de justice, il est souvent nécessaire de recourir à des mécanismes. C'est ce qui explique que le législateur ait prévu des garanties d'exécution des sanctions pénales. Des moyens de coercition permettent au MP de requérir la force publique dans le cas de la peine d'emprisonnement. Il existe également des garanties de nature civile qui sont destinées à assurer l'exécution des peines pécuniaires.

## A - EXECUTION ET AMENAGEMENT DES PEINES :

Il existe différents types de peine : la peine peut toucher à la liberté d'aller et venir, au patrimoine, aux activités professionnelles, à l'exercice de certains droits et à l'honneur du condamné. Elles peuvent être regroupées selon qu'elles sont privatives de liberté, restrictives de liberté, privatives de droit ou pécuniaires. Certaines sanctions pénales ont été érigées pour servir de rempart contre la criminalité et fonctionnent comme des moyens de prévention. Ainsi les sentences pénales peuvent être classifiées en peines principales, complémentaires et accessoires, en peines pécuniaires, et en mesures de sûreté.

### *a - Les peines principales, complémentaires et accessoires :*

Les peines privatives de liberté traduisent le plus souvent la réaction répressive, elles portent atteintes à la liberté d'aller et venir. Depuis l'abrogation de la peine de mort au Sénégal, la peine ne peut plus porter atteinte à l'intégrité corporelle.

La sanction peut aussi être restrictive de liberté ou privative de droits. Elle entraîne alors des incapacités, des interdictions et déchéances. Elle peut même être une patrimoniale (amende et confiscation).

En fin la réaction punitive peut être sous la forme d'une mesure de sûreté, qui n'est rien d'autre qu'une protection préventive.

Le Ministère Public veille à l'exécution des peines qui ont été prononcées par la juridiction.

Les peines privatives de liberté diffèrent suivent les infractions, entraînant par là même des lieux de détention distincts, selon l'article 689 du CPP.

Sont normalement envoyés dans un camp pour y purger leurs peines, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps (5-10 ans, 10-20 ans), les condamnés à la détention criminelle (2-5 ans, 5-10 ans), ainsi que les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine dont la durée excède 1 an, ou plusieurs peines dont le total, après le moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, excède 1 an.

Sont détenus dans une maison de correction, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

Pour les d'emprisonnement de police, les condamnés doivent en principe les purger dans un quartier distinct de la maison d'arrêt

A cause du manque d'infrastructures, un même établissement peut jouer le rôle maison d'arrêt et de correction. Il en est ainsi de la MAC de Rebeusse à Dakar ou celle de Saint Louis.

Quant aux modalités du traitement pénitentiaire, c'est au JAP que revient la faculté de les déterminer pour chaque condamné. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il statue par une décision motivée, et après

réquisition du MP et avis du comité de l'aménagement des peines, sur le mode d'aménagement de la peine pour le condamné.

Ainsi dans l'optique de la nouvelle orientation de la politique répressive, le législateur a prévu certaines modalités d'aménagement des peines privatives de liberté :

➤ *Le placement à l'extérieur*

Le JAP peut accorder au détenu le placement à l'extérieur ; cela permet alors d'être employé à des travaux contrôlés par l'administration, en dehors de l'établissement pénitentiaire.

➤ *La réduction de la peine*

Le condamné accrédité d'une bonne conduite peut bénéficier d'une réduction de la peine accordée par le comité de l'aménagement des peines.

➤ *Suspension et fractionnement de la peine*

En matière correctionnelle, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, la suspension ou le fractionnement peut être accordé au condamné à qui il ne reste plus que le tiers de la peine à purger. Si l'interruption de la peine est inférieure à 3 mois, le JAP statue sur avis du procureur, mais si elle doit excéder 3 mois, le JAP en fait proposition au tribunal correctionnel qui doit statuer alors pour accorder ou refuser celle-ci. Quelle que soit la décision, le parquet comme le condamné peuvent interjeter appel.

➤ *La libération conditionnelle*

Le condamné qui présente des gages sérieux de réadaptation sociale peut bénéficier de la libération conditionnelle. Elle est accordée lorsque la durée de la peine déjà accomplie est au moins égale à la moitié de la durée restante. Le récidiviste doit avoir accompli le double au moins de la durée de la peine. Le temps d'épreuve est de 25 ans pour le condamné aux travaux forcés à perpétuité. La libération conditionnelle peut être soumise à des obligations particulières ainsi que des mesures d'assistance et de contrôle.

➤ *Le sursis*

La juridiction qui prononce la condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution, si la personne n'a pas une fois été condamnée aux travaux forcés, à la détention criminelle ou à une peine de prison pour crime ou délit de droit commun. Le sursis ne concerne que la peine principale, mais peut s'appliquer à tout ou partie de celle-ci. La condamnation sera réputée non avenue lorsque dans un délai de cinq ans à dater de la décision, le condamné n'a pas fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. Dans le cas contraire, les deux peines seront exécutées distinctement, à commencer par la première, objet du sursis.

➤ *La probation*

Une personne est placée en probation lorsque la juridiction de jugement décide qu'il sera sursis à l'exécution de sa condamnation pour une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans. La durée de la probation ne peut excéder trois ans et ne peut s'appliquer que pour une partie de la peine. Le délai d'épreuve est compris entre 18 mois et 4 ans. Le bénéficiaire est tenu de soumettre aux mesures de contrôle imposées par le juge de l'application des peines sinon, le tribunal correctionnel peut révoquer la probation en totalité ou en partie. C'est aussi pareil lorsque la personne placée en probation commet un crime ou un délit de droit commun suivi d'une peine d'emprisonnement ferme.

➤ *La semi-liberté*

Pour des raisons d'ordre professionnel, social, familial ou médical, le régime de la semi-liberté peut être octroyé, soit par la juridiction de jugement, soit par le comité de l'aménagement des peines, lorsque la peine est au plus d'un an. Dans le premier cas, il faut que la peine prononcée soit inférieure ou égale à un an. Le bénéficiaire est astreint à se conformer aux modalités d'exercice de la semi-liberté. En cas d'irrespect et sur rapport du JAP, le tribunal peut la lui retirer.

➤ *Le travail au bénéfice de la société*

Le tribunal, alternativement à l'incarcération, peut accorder au condamné la possibilité de travailler pour l'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association reconnue d'utilité publique. Le travail au bénéfice de la société ne peut être ordonné que si le prévenu à l'audience, a donné son consentement, et que la peine encourue n'est pas supérieure à trois ans. Dès l'accomplissement total du travail, la peine est réputée non avenue. Cependant, le prévenu doit obligatoirement accomplir le travail prescrit, en plus de satisfaire toutes les mesures imposées.

➤ *La dispense de peine et l'ajournement*

Après avoir statué sur la culpabilité et l'action civile ainsi que, s'il y'a lieu, sur la confiscation des objets objet dangereux ou nuisibles, la juridiction de jugement peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci.

La dispense de peine n'est accordée que si le reclassement du coupable est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble causé a disparu. Elle ne concerne pas les peines accessoires ou complémentaires, mais le tribunal peut décider que la décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

L'ajournement du prononcé de la peine peut avoir lieu lorsque le prévenu est présent à l'audience et que son reclassement est en cours, que le dommage est réparé, et que le trouble causé va cesser. La personne est alors placée en

probation pour une durée inférieure ou égale à un an. Le tribunal fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine. A noter que la décision est exécutoire par provision.

Certaines peines restrictives ou privatives de droit ont été édictées pour une meilleure effectivité de la réaction sociale contre le phénomène, mais aussi pour prévenir les actes antisociaux ; d'autres peines ont un caractère dégradant à côté de sanctions en guise de réparation ou de compensation qui portent sur le patrimoine. Ces peines ne nécessitent pas l'action directe du ministère public, mais celui-ci doit veiller à leur exécution.

➤ *L'interdiction de séjour*

Elle doit être expressément prononcée par juge, dure de deux à dix ans, et a pour principal objet de prévenir la récidive, en empêchant la personne de fréquenter les lieux concernés. Elle n'est pas applicable aux mineurs.

C'est aussi le cas de l'interdiction du territoire national faite à un étranger. La personne qui en est victime est conduite à la frontière dès que la décision est définitive. Cette sanction est différente de la mesure d'expulsion qui est une procédure administrative.

➤ *L'interdiction légale*

Elle frappe toute personne condamnée à une peine afflictive ou infâmante. C'est une incapacité d'exercice des droits civiques, civils et de famille et ceux relatifs à la gestion et l'administration de ses biens. Le condamné est obligé de recourir à un tuteur.

➤ *La dégradation civique*

Peine accessoire en droit commun, mais principal lorsqu'il s'agit d'une infraction politique, elle consiste à l'exclusion et à la destitution de toute exercice professionnelle, civique, et politique.

➤ *La double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit*

Elle accompagne toute peine afflictive ou infâmante. C'est une incapacité d'exercice et de jouissance des droits. Le condamné ne peut pas recevoir des biens par donation ou par testament, ni faire son testament ou une donation. La chambre d'accusation a cependant le pouvoir de relever une partie ou la totalité des incapacités.

➤ *La privation de certains droits*

L'interdiction de l'exercice de certains droits civiques, civils et de famille peut être prononcée par le tribunal correctionnel, en totalité ou en partie (suspension de l'exercice d'une activité ou d'un droit, annulation ou interdiction d'un droit ou d'une occupation professionnelle ou sociale, fermeture d'établissement, confiscation, immobilisation...)

➤ *La peine de substitution à l'emprisonnement*

La juridiction de jugement peut prononcer une sanction de substitution à l'incarcération, de ce fait, la personne se verra imposer certaines interdictions, incapacité et parfois de déchéance qu'il est tenu de respecter sous peine d'être en position de délinquant.

➤ *L'amende et les frais de justice*

C'est une sanction pécuniaire infligée au condamné. En matière contraventionnelle, l'amende est fréquemment une peine principale ; En matière délictuelle, elle peut être une peine principale comme une peine complémentaire. Dans tous les cas, elle est toujours prévue par une loi. Le recouvrement de l'amende se fait au nom du procureur général ou le procureur de la République par le trésor public. Ce dernier recouvre par ailleurs les pénalités transactionnelles, les pénalités forfaitaires et les amendes de substitution.

➤ *La confiscation*

Peine complémentaire ou accessoire, elle tend à priver le condamné de tout ou partie de son patrimoine, ou d'un objet ayant un rapport direct avec l'infraction. Elle peut être générale ou spéciale.

Elle est générale lorsqu'elle concerne tous les biens présents du condamné de quelque nature qu'ils soient, meubles ou immeubles, divis ou indivis, pour une infraction contre la sûreté de l'Etat, ou un détournement de deniers publics dont les sommes ou objets n'ont pu être intégralement remboursées. Cependant cette mesure peut être tempérée pour tenir compte des conséquences à l'encontre de la famille. C'est ainsi que la confiscation ne portera que sur la moitié des biens si le condamné est marié, et sur le cinquième s'il a des descendants.

La confiscation spéciale ne porte que sur l'objet qui a servi à commettre l'infraction, qui était destiné à la commettre ou qui en est le fruit.

Les objets confisqués sont vendus aux enchères publiques et le recouvrement est fait par le trésor public ; ou bien ils sont remis à l'administration ou encore détruits.

***b - Les mesures de sûreté:***

Ce sont des mesures individuelles, coercitives, dépourvues de fonction rétributive ou expiatoire, mais ayant surtout une fonction de prévention. Elles sont prononcées contre des personnes réputées dangereuses pour l'ordre social, a fin de prévenir des infractions que leur situation rend probable. La mesure n'a pas en soi de caractère afflictif et infamant ; il s'agit plutôt de recourir à des moyens éducatifs, à des moyens curatifs surtout pour les mineurs, ou encore à des moyens disjonctifs qui tendent à éviter la conjonction de facteurs

criminogènes. Elle se différencie de la peine par l'absence de coloration morale et sa durée indéterminée, mais tend comme elle à la réadaptation sociale de l'individu.

Dans notre système répressif, il existe deux types de mesures de sûreté : les mesures qui fonctionnent sous la dénomination de peines et les mesures de sûreté officiellement reconnues et appliquées comme telles.

Les premières sont des peines complémentaires et souvent même des peines principales. Bien que n'ayant pas comme finalité un châtement, elles sont malgré tout afflictives. Cela tient de la nature hybride de ses mesures qui, à la fois ont un but répressif et préventif.

Les secondes sont des mesures de rééducation et de traitement. Certaines mesures de sûreté sont privatives de liberté et d'autres la restreignent. Voici quelques exemples.

- *Le placement des mineurs en internat*

Seul le tribunal pour enfants est compétent pour prononcer une décision pénale contre ceux-ci. La juridiction peut prononcer par décision motivée son « placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée, ou encore le placement dans un internat approprié pour mineurs délinquants d'âge scolaire », selon l'article 580 CPP.

Ces institutions établissement relèvent de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (D.E.S.P) du Ministère de la justice.

Le tribunal peut prendre une ordonnance de garde provisoire pour mineur à l'égard de l'enfant en danger moral, sécuritaire, sanitaire ou éducative, d'office ou sur demande des parents. La libération définitive intervient à la suite d'une période de postcure, moment durant le quel peuvent être accordés au mineur une permission de courte durée, la semi-liberté, le placement à l'extérieur, une permission de longue durée.

- *La liberté surveillée des mineurs*

Dans l'optique d'éducation et de contrôle, le juge pour enfants peut placer le mineur sous la surveillance d'un conseiller délégué. Cette mesure peut être provisoirement retenue pour l'observation et la mise à l'épreuve du mineur avant une décision au fond.

- *Le placement curatif des alcooliques et toxicomanes*

Les dispositions à cet effet sont peu appliquées. Il s'agit d'une mesure thérapeutique destinée aux alcooliques et aux toxicomanes. L'art 120 du Code des drogues prévoit qu'en remplacement ou complément de la peine, la juridiction peut soumettre l'individu au traitement approprié à son état. Le refus du placé de se soumettre à la décision du tribunal peut entraîner sa condamnation à l'emprisonnement (2 à 5 ans) et/ou à payer une amende.

La partie civile peut utiliser toutes les voies d'exécution du droit commun mise à sa disposition. Il obtient l'exécution par un huissier, avec l'aide de la force publique si nécessaire.

En fin si le délinquant possède un patrimoine immobilier, l'hypothèque peut servir de moyen de recouvrement à la victime. Faudrait-il encore que le délinquant possède un patrimoine immobilier.

### **PHARAGRAPHA 1 : LES MESURES A CARACTERE PENAL :**

Même s'il appert que c'est la partie civile qui poursuit elle-même l'exécution de la décision portant sur l'action civile, la loi a mis en place certaines mesures qui revêtent une connotation pénale.

Ainsi le législateur lui a ouvert la voie de la contrainte par corps qui est cependant entourée de certaines conditions, à côté d'autres moyens d'exécution à caractère pénal.

Le jugement qui passe en force de chose jugée c'est-à-dire un jugement qui devient exécutoire est nécessairement exécuté sous la surveillance du MP. Les conditions dans lesquelles un jugement doit être exécuté diffèrent selon le caractère du jugement : il y'a en effet une différence de régime entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut.

#### **A- LA CONTRAINTE PAR CORPS A L'INITIATIVE DE LA PARTIE CIVILE :**

La partie civile peut être à l'initiative de la contrainte par corps pour les dommages et intérêts prononcées à son profit. Cependant l'exécution passera par l'huissier de justice par voie de commandement. Si la partie civile ne parvient pas à recouvrer les sommes allouées par la juridiction, suite à l'insolvabilité ou pour une autre cause, elle peut solliciter auprès du PR une réquisition d'incarcération. Le service de l'exécution des peines du parquet exigera du plaignant une expédition du jugement définitif, un certificat de non opposition ni appel, un procès verbal de carence dressé par l'huissier instrumentaire et une quittance de consignation d'une caution alimentaire au greffe de l'établissement pénitentiaire. A partir de ce moment, le parquet recouvre la plénitude de ses pouvoirs pour l'exécution de la mesure. L'exécution, cependant, peut s'appliquer avec des suspensions, atténuation...

L'élargissement du condamné sera de droit dès paiement ou consignation de la somme due, ou dès l'expiration de la durée prescrite dans le réquisitoire d'incarcération.

## **B- LES AUTRES MOYENS D'EXECUTION A CARACTERE PENAL :**

A côté de la contrainte par corps qui revêt un caractère pénal puisse qu'elle fait intervenir le ministère public, existent d'autres moyens laissés à la diligence de la juridiction de jugement.

Le sursis avec mise à l'épreuve est une épreuve particulière et un moyen de pression auquel peut recourir le juge pour obliger le condamné à indemniser la victime. Ainsi le juge peut parfois appliquer le sursis avec mise à l'épreuve au délinquant qui est alors tenu de réparer le dommage causé par l'infraction. Le probationnaire, pour éviter la révocation de la mesure en cas d'inexécution, procédera à l'indemnisation de la victime.

Le juge a reçu la faculté de prononcer une astreinte qui est une condamnation pécuniaire par jour de retard prononcée contre le débiteur pour le forcer à exécuter son obligation principale, et ainsi indemniser la victime. Très efficace, elle peut être prononcée sur sa demande, ou d'office par le juge. Le débiteur sera alors contraint de s'exécuter pour ne pas alourdir sa peine.

## **PARAGRAPHE 2 : LES MESURES A CARACTERE CIVIL :**

Ce sont des voies et moyens que peut utiliser le bénéficiaire d'une décision, et consistent essentiellement en des mesures d'exécution forcée.

### **A- CONDITIONS D'EXECUTION :**

Tel qu'il a été précisé par la loi, la décision prononcée par la juridiction est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée. C'est un principe inexorable.

En outre, une décision par défaut ne peut être exécutée tant qu'elle n'a pas été signifiée, à moins que l'exécution ne soit volontairement effectuée par le condamné. Cette règle permet à celui qui est soumis à l'exécution de connaître l'étendue de ses obligations d'où la nécessité de la lui notifier.

L'exécution est faite par voie d'huissier de justice, aux heures légales et jours ouvrables : l'exécution doit intervenir entre 8h et 18h selon la nouvelle législation introduite par AU/PSRVE. Elle reste interdite les dimanches et jours fériés, sauf en cas de nécessité et en vertu d'une autorisation spéciale du juge ; la dérogation qui serait accordée pour les heures ne peut valoir que pour les lieux ne servant pas d'habitation.

### **A - MODALITES D'EXECUTION :**

C'est le parquet qui est chargé de veiller à l'exécution des jugements et titres exécutoires. Il peut enjoindre aux huissiers de son ressort de prêter leur

ministère et poursuit d'office l'exécution des décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi.

Pour que la victime puisse être indemnisée, le législateur a prévu des modalités d'exécution dont il peut bénéficier. Si le débiteur n'exécute pas la décision, les voies de droit permettent au créancier de contourner cette résistance.

Les mesures comminatoires qui se heurtent à la carence persistante du débiteur céderont la place aux mesures d'ordre civil. Il s'agit ici de mesures d'exécution forcée. Le bénéficiaire ne peut y procéder lui-même. Pour prévenir tout risque de troubles et pour garantir le respect des conditions légales de l'exécution, les textes lui font obligation de procéder par l'entremise d'un huissier.

L'expédition du jugement revêtu de la formule appelée grosse est délivrée au gagnant du procès. Ce dernier la remet à l'huissier qui pourra exiger l'exécution de la décision. Il pourra requérir la force publique au besoin en cas de résistance.

L'huissier procédera à la saisie de meubles pour le recouvrement des dommages et intérêts puisse être fait.

Concernant l'hypothèque qui est exceptionnellement utilisée pour recouvrement des dommages et intérêts, elle peut accorder à la victime si le délinquant possède un patrimoine immobilier.

Comme nous l'avons tantôt mentionné, le rôle du greffier bien que périphérique est plus ou moins assez important. Il procède à la préparation des dossiers et l'établissement des pièces d'exécution.

## **CHAPITRE II : LE ROLE DU GREFFIER DANS L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES :**

A la suite de l'audience, le greffier répertorie les jugements rendus, soit sur le siège soit résultant d'un délibéré vidé. Il s'attelle en suite à la rédaction de la minute du jugement, avec le plus souvent des cas sans factum. Les minutes des jugements sont signées par le président et le greffier dans les plus brefs délais possibles.

En suite un bordereau récapitulatif de tous les jugements est établi par le greffier responsable. Il inventorie tous les dossiers qui seront envoyés à l'enregistrement au niveau des domaines.

Au retour de l'enregistrement, les dossiers frappés d'appel sont soustraits et les autres remis au greffier responsable des pièces d'exécution. Ce dernier établira alors les pièces d'exécution.

Ainsi, aussi bien pour les peines privatives de liberté que pour les peines non privatives de liberté, le greffier reste un maillon incontournable dans les procédures d'exécution.

### **SECTION 1 : LES DILGENCES DU GREFFIER DANS L'EXECUTION DES DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE ET DES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTE :**

Pour l'exécution des peines privatives de liberté, comme d'ailleurs pour les autres peines, le rôle du greffier est prépondérant. Sa participation résulte à une tâche préparatoire considérable. Elle facilite l'exécution proprement dite avec l'établissement des différentes pièces afférente à celle-ci, puisque toute décision devenue définitive doit recevoir exécution.

#### **PARAGRAPHE 1 : L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE :**

Au terme de l'article 679 du Code de Procédure Pénale, l'exécution à la requête du Ministère Public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Pour la partie civile également, l'exécution n'est possible que si décision est définitive ou si elle est assortie de l'exécution provisoire. Le greffier devra donc veiller au suivi de la procédure et accomplir certaines diligences.

## A - SUIVI DE LA PROCEDURE PAR LE GREFFIER :

Tant que le délai d'opposition contre une décision rendue par défaut court, celle-ci ne peut être exécutée, sauf et uniquement si l'exécution provisoire a été ordonnée en ce qui concerne les intérêts civils.

La signification d'une décision rendue par défaut est donc obligatoire. Il appartient au greffier en chef de transmettre un extrait de la décision rendue au Ministère Public en vue de sa signification.

Cette signification est obligatoire dans les cas suivants :

- pour celui qui, après le débat contradictoire, ne s'est pas présenté à l'audience où le jugement a été prononcé ;
- à l'égard du prévenu qui a demandé à être jugé en son absence ;
- pour le prévenu qui n'a pas comparu à l'audience et qui a été jugé contradictoirement (défaut réputé contradictoire pour le prévenu cité en sa personne).

Les délais d'opposition ou d'appel courent donc à partir de la signification. Lors qu'il s'agit d'une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée par défaut avec délivrance d'un mandat d'arrêt, le prévenu opposant doit être mis en demeure de comparaître devant le Procureur de la République pour exercer son droit ou se constituer prisonnier pour pouvoir former opposition, si non le greffier ne peut recueillir sa déclaration d'opposition ou d'appel.

On voit donc que si les intérêts civils peuvent être exécutés provisoirement, tel n'est pas le cas pour les peines d'emprisonnement ou d'amende.

Il faut noter que le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif à l'égard des condamnations civiles. De même que le délai d'appel du Procureur Général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

## B- LES DILIGENCES DU GREFFIER :

L'exécution des peines fait intervenir une étroite collaboration des services du greffe de la juridiction et du secrétariat du parquet exécutant. Et à ces deux niveaux, le ou les greffiers participent activement à cette mise à exécution.

Le service de l'exécution des peines est tenu au parquet par un agent qui tantôt est un greffier (Cour d'appel de Dakar par exemple), par fois un agent de (cas du tribunal régional hors classe de Dakar) ou un Simple agent d'administration.

L'essentiel du travail se fait à partir du « Registre d'Exécution des Peines ». Ce registre est établi de manière à permettre une connaissance immédiate des peines à faire exécuter, les raisons de leur inexécution, les mentions utiles en vue de l'inscription au casier judiciaire.

Dès que la décision est exécutoire, le greffier établit un extrait de celle-ci pour chacun des condamnés. Cette pièce doit comporter toutes les indications nécessaires à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Les mandats de dépôt ou d'arrêt délivrés par la juridiction de jugement doivent être rédigés et présentés à la signature du juge par le greffier qui en suite devra les transmettre au ministère public en vue de leur exécution. C'est dire que la négligence du greffier sur ce point peut entraîner l'inexécution d'une mesure de haute portée.

Alors la surveillance à l'aide du registre d'exécution des peines dont la tenue est particulièrement importante s'avère une nécessité absolue. Le greffier responsable de ce registre doit souvent procéder aux vérifications nécessaires et adresser les rappels qui s'imposent pour que toutes les formalités requises soient effectuées.

Le grand principe, c'est que toutes les colonnes du registre doivent être à jour suivent la nature du jugement.

Au premier coup d'œil, il doit être aisé de voir ce qui n'a pas été fait pour permettre une exécution régulière des jugements.

Pour une condamnation à une peine d'emprisonnement donnée, la dernière mention sera celle de l'avis de libération. A la suite de quoi un grand trait rouge marquera que la peine est terminée.

## **PARAGRAPHE 2 : L'EXECUTION DES PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTE :**

La loi 2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant le Code de Procédure Pénal a créé dans le ressort des cours d'appel un comité de l'aménagement des peines. Cette même loi, prévoit par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, la désignation d'un juge de l'application des peines dans chaque tribunal régional et dans les tribunaux départementaux situés en dehors du siège d'un tribunal régional et comprenant dans leur ressort un établissement pénitencier. Qu'en est-il de la place du greffier auprès de cette institution. A l'examen des différentes dispositions de la loi précitée, l'intervention du greffier dans l'aménagement des peines privatives de liberté n'est pas spécifiée. Mais en ce qui concerne les peines non privatives de liberté, le greffier est chargé de l'établissement des pièces devant servir au recouvrement des condamnations pécuniaires de la garde et de la délivrance de certain document.

## A - LE ROLE DU GREFFIER DANS LE RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES :

Par condamnation pécuniaires, il faut entendre les amendes pénales, civiles et administratives et certaines condamnations fiscales, les confiscations, réparations, restitutions, dommages et intérêts et frais de justice.

C'est vu d'un extrait de la décision de justice établi par le greffier de la juridiction de jugement que la condamnation sera exécutée.

Les extraits de jugement ou arrêt doivent être envoyés dans un délai fixé à 35 jours, soit de la date de la décision contradictoire, soit de la signification et pour les décisions devenues définitives à la suite du rejet d'un pourvoi en cassation à partir de 45 jours.

En matière de contravention, le décret n°65-758 du 10 novembre 1965 relatif à l'amende de composition confie d'importantes tâches au greffier. En effet, aux termes de l'article 8 de ce texte, « un état récapitulatif des avertissements envoyé par le greffier est, dans les 3 jours transmis au préposé du trésor.

Un état récapitulatif des avis de paiement reçus le mois précédent en exécution de l'article 6 est, dans la première semaine de chaque mois, envoyé par le greffier à la direction de la comptabilité du trésor ».

Le greffier intervient aussi dans l'exécution des autres sanctions pénales.

## A- LE ROLE DU GREFFIER DANS L'EXECUTIONS DES AUTRES SANCTIONS PENALES :

A côté des peines privatives de liberté et des amendes, la loi a prévu des peines complémentaires ou accessoires des fois obligatoires d'autres fois facultatives.

Ce sont des peines entraînant incapacité, déchéance, interdiction, fermeture, confiscation, publication et qui s'ajoutent aux peines principales.

Dans tous les cas, le greffier est chargé de la délivrance de la décision au Ministère Public qui, bien que n'étant pas amené à faire exécuter toutes ces sanctions, veille à leur exécution.

### a - Les peines de substitution à l'emprisonnement :

Elles sont diverses et variées :

- Interdiction de se livrer à une activité professionnelle ou sociale, par exemple une interdiction professionnelle, commerciale ou industrielle sera notifiée au greffe du tribunal de commerce où est immatriculé le condamné, une

Interdiction d'exercer une activité artisanale à la chambre des métiers, une activité soumis à l'agrément à l'autorité qui délivre l'agrément.

- Suspension du permis de conduire à temps : le Ministère Public fait retirer le permis de conduire suspendu et si la décision prévoit la possibilité pour le condamné de conduire néanmoins un véhicule dans certaines conditions, il lui fait remettre un certificat établi par le greffier de la juridiction valant permis de conduire.

A noter que dans ce cas le permis est gardé au greffe. A la fin de la mesure, le permis est restitué contre remise du certificat établi.

Ces prescriptions sont valables pour l'interdiction de conduire certains véhicules.

- Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules du condamné : dans ce cas le parquet doit transmettre un extrait de la décision aux services fiscaux compétents pour assurer l'exécution ;

- Immobilisation pendant une durée de 6 mois au plus de véhicules dont le condamné est propriétaire ;

- Interdiction de détenir ou de porter une arme pendant 5 ans ;

- Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné a libre disposition.

#### **b - Les peines complémentaires ou accessoires :**

Certaines sanctions ne nécessitent pas toujours une action directe du Ministère Public pour leur application. Cependant il doit veiller à leur exécution : communication au casier judiciaire, notification aux autorités compétentes. Ces sanctions sont les suivantes :

- Déchéance : privation de la capacité électorale à partir d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (05) ans.

- Interdiction de séjour : arrêté à prendre par le Ministère de l'Intérieur et à notifier au condamné.

- Suspension ou annulation du permis de conduire et interdiction d'obtenir délivrance d'un permis : notification aux administrations compétentes (services des Mines).

- Confiscation : Si elle porte sur des sommes d'argent, ces sommes sont portées sur les extraits du jugement ou de l'arrêt adressés au comptable du trésor.

- Lorsqu'il s'agit de confiscation générale ou de confiscation portant sur des biens déterminés, c'est l'administration des domaines qui est chargée de l'exécution.

- Fermeture d'établissement : l'exécution est faite par l'officier de police judiciaire sur réquisitions du Ministère Public.

- Mesures d'affichage ou de publication : à la diligence du Ministère Public.

- Interdiction du territoire et conduite aux frontières : notification de la condamnation au préfet par le Ministère Public.

-Interdiction d'émettre des chèques : décision communiquée par le parquet à la BCEAO.

Dans tous les cas, il appartient au greffier de la juridiction de délivrer une copie de la décision au parquet pour son exécution.

Ces décisions sont exécutoires par provision.

## **SECTION 2 : L'ETABLISSEMENT DES EXTRAITS DU TRESOR ET DES DES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE :**

Les pièces d'exécution sont l'ensemble des documents établis par le greffier après le prononcé de la décision pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre les condamnés et la tenue des fiches du casier judiciaire. Cette dernière diligence doit être exécutée aussi bien par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision que par le greffier de la juridiction du tribunal régional du lieu de naissance du condamné.

Ainsi nous verrons l'établissement des extraits du trésor (paragraphe 1) et l'établissement des fiches du casier judiciaire (paragraphe 2).

### **PARAGRAPHE 1 : L'ETABLISSEMENT DES EXTRAITS DU TRESOR :**

Le débiteur doit s'acquitter de ses condamnations dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. C'est au vu d'un extrait de la décision de justice établi par le greffier de la juridiction de jugement que la condamnation sera exécuté aussi bien en ce qui concerne les frais de justice que l'inscription au casier judiciaire. Il est donc indispensable que le greffier veille sur les délais avant d'établir les extraits du trésor.

#### **A-LES DELAIS :**

Il résulte de l'article 679 du Code de Procédure Pénale que l'exécution d'une peine n'a lieu que lorsque celle-ci est devenue définitive. Autrement dit l'exécution 'n'est possible que lorsque sont expirées les voies d'appel, d'opposition ou de pourvoi en cassation.

L'appel est interjeté contre les jugements contradictoires et ceux réputés contradictoires.

Le principe est que le prévenu et le Procureur de la République ont un délai de 30 jours pour faire appel (article 485 Code de Procédure Pénale) à compter du prononcé du jugement contradictoire. Mais ce principe souffre de quelles que exceptions.

Le parquet dispose d'un délai de 45 jours pour des jugements rendus par les tribunaux départementaux.

Le Procureur Général aussi dispose de 3 mois de délai (art 494 CPP) si l'un des parties fait appel, les autres disposent de 5 jours pour faire appel incident.

Le PG ne bénéficie pas du droit d'appel incident, par ailleurs son appel n'ouvre pas aux parties le droit d'appel incident.

Pour les jugements réputés contradictoires, seul l'appel est possible et son délai court à partir de la signification du dit jugement.

Pour les jugements par défaut, le prévenu dispose dans ce cas de l'appel ou encore de l'opposition.

Concernant le Procureur et le PG, l'appel est seul possible.

Seulement deux hypothèses sont à envisager.

- Le défaillant (prévenu) fait appel le premier, le Procureur de la République peut faire appel incident dans les 5 jours.
- Le Ministère Public fait appel le premier, le sort de celui-ci dépend de l'attitude du prévenu défaillant qui possède la faculté de faire appel ou de faire opposition.

Suite à l'appel du Procureur, le prévenu forme opposition, cet appel devient sans objet puisque l'opposition anéantit le jugement par défaut, cause de l'appel du MP.

Par contre si l'opposition est déclarée irrecevable, ou s'il y'a désistement, l'appel du parquet sera examiné par la cour d'appel.

Il faudra néanmoins attendre l'expiration des délais d'opposition, avant de statuer sur l'appel du MP. Concernant le prévenu, il peut même faire opposition ou faire appel en même temps. Dans ce cas, la cour d'appel sursoit à statuer et attend que le tribunal statue sur l'opposition.

Notons toute fois que le délai court aussi longtemps qu'il ne sera pas établi que le prévenu a eu signification de la décision.

Il peut en outre former opposition dès le prononcé du jugement après en avoir eu connaissance.

Pour les jugements itératifs défaut, seul l'appel est possible.

Il faudrait seulement remarquer que les voies de recours offertes aux parties obéissent à des délais dans lesquels elles doivent être faites.

Sont frappés d'appel les jugements correctionnels rendus en premier ressort prévu par l'article 483 du CPP.

Il faut rappeler en du PG et du PR, la partie civile ou le civilement responsable, aussi l'administration publique (Douane, Impôt, ...), peuvent faire appel des décisions dont ils sont parties.

Quant à l'opposition prévue par l'article 476 du CPP, le délai de principe est d'un mois à compter de la signification. Cependant ce principe souffre d'une exception puisque le prévenu peut faire opposition avant même la signification. Il y'a aussi le délai de 45 jours offert au prévenu résidant hors du Sénégal.

Par ailleurs, il convient de relever que pour permettre la signification des décisions et l'envoi des extraits, il est indispensable que les qualités soient bien

faites, notamment en ce qui concerne l'adresse du condamné. Sinon, et c'est souvent le cas, les pièces sont retournées avec la mention « adresse incomplète, ou inconnu à cette adresse... »

## **B- LES EXTRAITS DU TRESOR :**

Dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter de sa dette entre les mains de l'agent du trésor (art 712 al 1<sup>er</sup> du CPP).

Les extraits de jugement, contenant les mêmes mentions et en principe de couleur différente, sont établis en cinq exemplaires :

- l'extrait de couleur verte est destiné au condamné pour lui servir de reçu,
- l'extrait de couleur rose est destiné au parquet,
- l'extrait de couleur bleu est destiné au trésor,
- l'extrait de couleur blanche est destiné au greffe,
- l'extrait de couleur jaune est destiné à la gendarmerie pour l'exercice de la contrainte par corps.

Ces extraits contiennent le décompte des amendes fermes, des droits de timbre et d'enregistrement, des coûts des citations et autres frais.

Aux termes de l'article 712 al 3 du CPP, le condamné reçoit l'extrait en trois exemplaires (verte, bleu et rose). Le greffier mentionne sur l'extrait destiné au greffe la date d'envoi des exemplaires cités. En cas de paiement, l'agent du trésor renvoie la fiche rose au greffe du parquet avec la mention du numéro de la quittance et de la date.

Dans le cas contraire, au bout de trois mois, le greffier doit envoyer au parquet la fiche jaune, pour le condamné qui ne s'est pas acquitté de sa dette, pour l'exercice de la contrainte par corps. Celle-ci est exercée à la diligence du ministère public qui délivre les réquisitions d'incarcération en double exemplaire. (Articles 709 et suivants du CPP).

Pour la partie civile, les poursuites sur les biens sont effectuées par voie de commandement, de saisie puis de vente.

Lorsque les poursuites sur les biens ne permettent pas le recouvrement des condamnations pécuniaires, le redevable peut être contraint par corps sur réquisition du ministère public.

Si la partie condamnée aux dépens désire s'acquitter volontairement du paiement des condamnations prononcées contre lui, le greffier doit lui délivrer, en triple exemplaires, les extraits lui permettant de verser le montant des frais au trésor public. Il s'agit des fiches verte, bleue et rose.

Outre le recouvrement des frais de justice, le greffier doit également établir les fiches destinées au casier judiciaire.

## PARAGRAPHE 2 : L'ETABLISSEMENT DU CASIER JUDICIAIRE :

En même temps que l'établissement des extraits du trésor, le greffier doit également faire et envoyer les fiches destinées au casier judiciaire. Un service du casier judiciaire est institué au greffe de chaque tribunal régional et au greffe de la Cour d'appel de Dakar pour le casier central. Le service du casier est placé sous la surveillance du Procureur de la République pour le casier régional et du Procureur Général près la Cour d'appel pour le casier central.

Des bulletins du casier judiciaire peuvent être délivrés à l'intéressé ou aux autorités compétentes, dans les conditions déterminées par la loi.

Il faut relever, en passant, que la fiche de condamnation concernant les contraventions d'ivresse publique manifeste et celles liées aux infractions de la circulation routière est envoyée au greffe du tribunal départemental du ressort du lieu de naissance de l'intéressé.

### A- LA TENUE DU CASIER JUDICIAIRE :

(Articles 726 et suivants CPP et décret n°65-727 du 30 octobre 1965)

Dès qu'une personne fait l'objet d'une condamnation, le greffier doit, à l'expiration des délais de recours, adresser au greffe du tribunal régional dans le ressort duquel est né le condamné, une fiche où sont portées les mentions suivantes : « Etat civil, renseignements, jugement (ou arrêt), condamnation, infraction, texte appliqués ». Cette fiche est transmise au parquet de la juridiction, à charge pour ce service de faire les diligences nécessaires. Elle doit être classée au casier judiciaire de l'intéressé.

Les fiches doivent être classées en ordre alphabétique et pour chaque personne par ordre de date des décisions.

La tenue des fichiers concerne :

1- les condamnations définitives ou par contumace prononcées pour crime ou délit par les juridictions répressives, qu'elles soient fermes ou avec sursis ;

2- les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3- les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5- tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou d'une partie des droits y attachés ;

6- les arrêtées d'expulsion pris contre les étrangers ;

Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire, des peines ou dispense de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutation ou réduction de peines, des décisions qui suspendent ou ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés

d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Lorsque les condamnations sont effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou par décès du titulaire de la fiche, celle-ci doit être retirée du casier judiciaire et détruite par le greffier du tribunal du lieu de naissance.

Les condamnations assorties de sursis, la probation ainsi que les dispenses de peines arrivées à expiration des délais prévus par la loi sont également retirées du casier judiciaire.

En fin, pour l'enfance délinquante, la fiche de condamnation est retirée lorsque le tribunal pour enfant l'ordonne à la suite de la rééducation du mineur.

Pour les personnes nées hors du Sénégal, qu'elles soient de nationalité sénégalaise ou étrangère, leurs fiches doivent être envoyées au fichier central tenu au greffe de la Cour d'appel de Dakar. Ces fiches sont tenues de la même manière que celles du tribunal régional.

Il faut noter que le cadre de la coopération judiciaire entre les Etats, les fiches des sénégalais condamnés par des juridictions étrangères reçoivent également le relevé de ces condamnations. Et lorsqu'il s'agit d'étrangers condamnés par les juridictions sénégalaises, le greffier adresse copie des fiches au Ministre de la justice pour leur transmission par la voie diplomatique.

En fin, toutes les modifications ou réformations du casier judiciaire doivent être portées par le greffier sur la fiche de l'intéressé de telle sorte qu'aucune délivrance ne puisse être faite sans tenir compte de sa situation actuelle.

## **B- LA DELIVRANCE DES BULLETINS DU CASIER JUDICIAIRE :**

Trois sortes de bulletins sont délivrées par le service du casier judiciaire régional et du casier central de la Cour d'appel.

Il s'agit des bulletins n°1, n°2 et n°3 ou encore appelés B1, B2 et B3.

- Le **B1** comporte l'ensemble des relevés des fiches de condamnation Concernant la même personne. Il ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires.

Le B1 est réclamé au greffe du tribunal régional du lieu de naissance ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant l'autorité judiciaire requérante. Le B1 est délivré en double exemplaire.

Avant d'établir le B1, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé ; si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin à l'exclusion de tout autre mention, l'indication : « aucun acte de naissance applicable, s'adresser au casier central ».

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le bulletin n°1 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention « identité non vérifié ».

S'il existe une ou plusieurs fiches de casier judiciaire, la teneur, ainsi que celles des mentions prévues à l'article 727 du CPP, en est reproduite sur le bulletin, sinon il est revêtu de la mention « néant ».

- Le **B2** est délivré aux autorités administratives et aux personnes morales de droit privé prévues par la loi. Il est identique au B1 à la différence que ce bulletin ne comporte pas les décisions prononcées à l'enfance délinquante, les décisions assorties du sursis et celles de la probation lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues, les condamnations, les jugements de faillite et les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation, les condamnations visées à l'article 45 al 2 du Code de justice militaire (*exécution des délégations d'instruction*), les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci. Lorsqu'il est délivré dans le cadre d'une contestation sur l'inscription sur les listes électorales, seules les décisions entraînant des incapacités d'exercice du droit de vote y seront mentionnées.

- Le **B3** n'est délivré qu'à l'intéressé. Il porte le relevé des condamnations prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du B2, à des peines privatives de liberté supérieures à deux ans fermes ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de la révocation du sursis. Les peines fermes inférieures ou égales à deux ans, lorsque la juridiction a ordonné la mention au casier judiciaire, y sont également inscrites.

Lorsqu'il n'existe aucune fiche concernant les décisions à relever sur le bulletin concerné, celui-ci porte la mention « **NEANT** » et l'indication de la pièce d'identification applicable.

Apparemment, les condamnations relevant du Code des contraventions sont exclues dans la délivrance du bulletin du casier judiciaire.

## CONCLUSION :

Après le jugement, la personne condamnée doit exécuter ses peines. Le ministère public est chargé de mettre en œuvre les décisions prononcées avec la collaboration du juge de l'application des peines, des services pénitentiaires, de la police et des services du trésor.

L'exécution des peines doit se faire dans le respect, d'une part des intérêts de la société et des droits de la victime, et d'autre part de ceux du condamné en vue de sa réinsertion. Les peines doivent être individualisées et permettre le retour progressif du condamné dans la vie civile. Eviter une remise en liberté sans suivi judiciaire permet de limiter la récidive.

A l'issue de toute décision qui emporte déclaration de culpabilité, la juridiction édicte des « fiches d'exécution ». Ces extraits des minutes du greffe permettent au ministère public de faire exécuter la sentence.

A coté du parquet et ses auxiliaires, les services du trésor jouent un rôle non négligeable. Ils interviennent en aval de toute cette procédure, pour assurer au nom du procureur de la république le recouvrement des peines pécuniaires.

Il faut noter qu'un certain nombre de difficultés entre autre ont été décelés dans la procédure d'exécution des peines :

- l'engorgement des dossiers au parquet ;
- le manque de motivation des agents de greffe ;
- le manque de moyens des forces de police ;
- le recouvrement effectif des amendes.

Cette situation se vérifie dans la plupart des parquets du pays. C'est pour quoi, on a l'impression que la justice travaille à perte.

En effet il est nécessaire de relever deux situations dans les quelles les greffiers sont interpelés :

- L'amende de composition en matière d'amende de simple police : une petite enquête menée à permis de découvrir que même si le texte est toujours en vigueur, rares sont les juridictions qui pratique la procédure. Or, mise en œuvre, elle permettrait de désengorger les rôles des juridictions départementales et de permettre un meilleur recouvrement des amendes au bénéfice du trésor public.

- Avant la réforme des greffes, les pièces d'exécution établies étaient prises en compte et payés aux greffiers en chef dans un état trimestriel. Depuis la réforme des greffes intervenue en 1994, l'établissement des pièces d'exécution est devenu le ventre mou de l'activité des juridictions. Pourtant, les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, et de simple police (décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 modifié par le décret 68-873 du 24 juillet 1968) sont toujours dus aux greffes. Le greffier en chef ne pouvant plus les percevoir directement, ils doivent être versés au fonds commun des greffes.

En outre, au vu de ce qui précède, le greffier chargé du casier judiciaire doit être vigilant et ordonné. Mais cela suffirait-il pour assurer la fiabilité du casier judiciaire ?

La réponse est certes négative si l'on sait que les pièces d'exécution ne sont pas établies régulièrement, et même si elles sont établies, le traitement se fait de façon manuelle. D'ailleurs, la pratique courante est que les bulletins sont délivrés sans aucune vérification, ce qui enlève au document sa valeur juridique, vu les renseignements utiles qu'il devrait fournir à l'administration.

Il est donc urgent, à l'ère de la mondialisation, de moderniser et d'informatiser ce service pour une bonne protection juridique et judiciaire.

Comme il est dit plus haut, les greffes et les services des parquets croulent sous le poids des dossiers entassés et déjà jugés. Ils n'attendent qu'à être exécutés conformément au principe selon le quel, toute décision de justice doit recevoir exécution.

L'application de ce principe aurait permis à l'Etat de recouvrer des milliards de francs. Cette perte matérielle et financière est désastreuse.

Pour pallier cette situation il serait judicieux comme solution alternative de procéder à deux choses :

- Dépénaliser certaines catégories d'infraction et responsabiliser les services de polices ou de gendarmerie pour une meilleure efficacité de la sanction. Le délinquant s'acquittera de l'amende séance tenante sans aucune forme de procédure.
- Responsabiliser le greffier dans la procédure d'exécution. Le condamné, dès notification des pièces d'exécution, s'affranchira au niveau du greffe des peines pécuniaires et non plus au trésor.

Cette solution aura le mérite de mieux motiver les greffiers puisqu'ils joueront un rôle plus significatif dans la procédure d'exécution des peines.

Nous pensons, que dans la justice du 3<sup>ème</sup> millénaire, le greffier aura à jouer comme toujours d'ailleurs un rôle fondamental. C'est pourquoi plus de prérogatives lui donneraient plus d'ardeur et de motivation.

C'est parce qu'aucune justice digne de ce nom ne peut se bâtir sans se reposer sur le socle des services du greffe.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- Code de Procédure Pénale,
- Code pénal
- Loi n°2000-39 du 29 décembre
- Document de session de formation continue sur le thème: « Organisation et Fonctionnement des Greffes » par Maître Hélène Diop Greffier en Chef de l'ex Cour de Cassation,
- Cours de Procédure Pénale,
- Droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement – Wikipedia.

ANNEXES

# COUR D'APPEL DE DAKAR

## TRIBUNAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR / SENEGAL

EXEMPLAIRE DESTINE à la Gendarmerie pour l'exercice de la Contrainte par Corps

Par jugement n°..... en date du..... rendu par le Tribunal  
de céans statuants en matière de Police Correctionnelle

L..... nommé.....

Né..... le..... à.....

Fil..... de..... et de.....

Profession.....

Demeurant.....

Non détenu - Détenu suivant Mandat de dépôt du.....

A été condamné pour.....

commis dans le ressort de Kolda le.....

à..... d'emprisonnement..... d'amende

et aux frais liquidés à la somme de..... (solidairement avec

l..... nommé)

Avertissement de l'article 712 du CPP donné - no donné

Amende.....

Enregistrement.....

Timbre.....

Autres frais.....

Total .....

Pour extrait délivré

Vu,  
Le Procureur de la république

Le.....  
Le Greffier en Chef

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit :.....  
devra intervenir avant le..... à la Caisse du préposé du  
Trésor.....

Payé le..... suivant QUITTANCE

N°..... de..... frs

Observations /  
Voir Verso

Le Trésorier Payeur Régional

# COUR D'APPEL DE DAKAR

## TRIBUNAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR / SENEGAL

---

EXEMPLAIRE DESTINE au Trésor

Par Jugement n° ..... en date du ..... rendu par le Tribunal  
de céans statuants en matière de Police Correctionnelle

L ..... nommé .....

Né ..... le ..... à .....

Fil ..... de ..... et de .....

Profession .....

Demeurant .....

Non détenu - Détenu suivant Mandat de dépôt du .....

A été condamné pour .....

commis dans le ressort de Ziguinchor le .....

à ..... d'emprisonnement ..... d'amende

et aux frais liquidés à la somme de ..... (solidairement avec

l..... nommé

Avertissement de l'article 712 du CPP donné - non donné

Amende .....

Enregistrement .....

Timbre .....

Autres frais .....

Total .....

Pour extrait délivré

**Vu,**

**Le .....**

**Le Procureur de la république**

**Le Greffier en Chef**

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit : .....

devra intervenir avant le ..... à la Caisse du préposé du

Trésor .....

Payé le ..... suivant QUITTANCE

N° ..... de ..... frs

**Observations /**

**Le Trésorier Payeur Régional**

**Voir Verso**

**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR / SENEGAL**

Par jugement n° ..... en date du .....: rendu par le Tribunal  
de céans statuants en matière de Police Correctionnelle

L.....nommé.....

Né.....le.....à.....

Fil.....de.....et de.....

Profession.....

Demeurant.....

Non détenu - Détenu suivant Mandat de dépôt du.....

A été condamné pour.....

commis dans le ressort de Kolda le.....

à.....d'emprisonnement.....d'amende

et aux frais liquidés à la somme de.....(solidairement avec

l.....nommé)

Avertissement de l'article 712 du CPP donné - no donné

Amende.....

Enregistrement.....

Timbre.....

Autres frais.....

Total .....

Pour extrait délivré

Vu,  
Le Procureur de la république

Le.....  
Le Greffier en Chef

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit :.....

devra intervenir avant le.....à la Caisse du préposé du

Trésor.....

Payé le.....suivant QUITTANCE

N°.....de.....frs

Observations /  
Voir Verso

Le Trésorier Payeur Régional

EXEMPLAIRE DESTINE au Greffe

N°

par jugement  
rendu en matière de

en date

Le nommé

né le

à

de

et de

Profession

demeurant

Non détenu - Détenu suivant mandat de dépôt du

a été condamné pour

commis le

à

d'emprisonnement

à

d'amende

et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P. donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier.

Amendes .....

Timbre .....

Enregistrement .....

Autres FRAIS .....

**TOTAL** .....

*Pour extrait délivré*

Vu

le

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le GREFFIER EN CHEF.

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit .....

devra intervenir avant le

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

**le Président du TRESOR**

OBSERVATIONS

# COUR D'APPEL DE DAKAR

## TRIBUNAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR / SENEGAL

EXEMPLAIRE DESTINE à l'intérieur pour lui servir de Recu

Par Jugement n° ..... en date du ..... rendu par le Tribunal  
de céans statuants en matière de Police Correctionnelle

L ..... nommé .....

Né ..... le ..... à .....

Fil ..... de ..... et de .....

Profession .....

Demeurant .....

Non détenu - Détenu suivant Mandat de dépôt du .....

A été condamné pour .....

commis dans le ressort de Ziguinchor le .....

à ..... d'emprisonnement ..... d'amende

et aux frais liquidés à la somme de ..... (solidairement avec

l ..... nommé

Avertissement de l'article 712 du CPP donné - non donné

Amende .....

Enregistrement .....

Timbre .....

Autres frais .....

Total .....

Pour extrait délivré

**Vu,**

**Le** .....

**Le Procureur de la république**

**Le Greffier en Chef**

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit : .....

devra intervenir avant le ..... à la Caisse du préposé du

Trésor .....

Payé le ..... suivant QUITTANCE

N° ..... de ..... frs

**Observations /**

**Le Trésorier Payeur Régional**

**Voir Verso**

## FICHE A CLASSER AU CASIER JUDICIAIRE

(année de naissance)

Jamais condamné  
déjà condamné

**Tribunal Régional  
de Ziguinchor**

Peine expirée le .....  
Amende payée le .....

Contrainte par corps  
Au

Annulation ou  
Suspension du  
Permis de conduire

Timbre de la juridiction  
qui a statué

Le Procureur de la République

ETAT CIVIL

Nom.....

Prénoms .....

Date et lieu de naissance (Arrond) .....

.....

Filiation.....

.....

RENSEIGNEMENTS

Domicile.....

Département.....

Commune .....

Situation Familiale.....

Profession.....

Nationalité.....

Situation militaire.....

JUGEMENT

Date .....

Contradictoire .....

Défaut signifié à .....

Itératif défaut signifié

Sur opposition à jugement en date du

.....

Emprisonnement .....

Amende .....

Amende composition de .....

Amende Forfaitaire de .....

EXÉCUTION

Nature .....

Date.....

Textes .....

( Nom en caractères  
d'Imprimerie)

Enfant

Le .....

Le .....

Payée le .....

Payée le .....

Pour extrait conforme  
Ziguinchor, le .....

Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE

-----  
COUR D'APPEL DE DAKAR

BULLETIN N° 3  
EXTRAIT du CASIER JUDICIAIRE

Casier Judiciaire  
Central Dakar

N° \_\_\_\_\_/

Concernant (.....Nommé (e) .....

Droit de timbre de 200 Francs .....

payé en compte avec le Trésor. Né (e) le .....

à .....

de .....

et de.....

domicilié (e) à.....

Etat-Civil .....

Profession .....

Nationalité .....

Date des condamnations	Tribunaux	Nature des crimes ou délits	Dates des crimes ou délits	Nature et durées des peines	Observations

Vu au parquet

Timbre de la Cour

Pour le Procureur Général,  
L'Avocat Général

Pour extrait conforme,  
Dakar, le .....

LE GREFFIER EN CHEF

--

**CONDAMNATION PRIVATIVE DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE**

Définitive - 5 ans

NOM (1) : \_\_\_\_\_  
(pour les femmes mariées, nom de jeune fille)

ÉPOUSE ou VEUVE de (1) : \_\_\_\_\_

PRÉNOMS : \_\_\_\_\_

NAISSANCE | DATE et lieu : \_\_\_\_\_  
| \_\_\_\_\_  
| \_\_\_\_\_

DOMICILE | DÉPARTEMENT : \_\_\_\_\_

RUE et N° : \_\_\_\_\_

PROFESSION : \_\_\_\_\_

DATE de CONDAMNATION : \_\_\_\_\_

COUR ou TRIBUNAL : \_\_\_\_\_

PEINE INFLIGÉE (2) | \_\_\_\_\_  
| \_\_\_\_\_

DATE de l'INFRACTION : \_\_\_\_\_

QUALIFICATION des FAITS : \_\_\_\_\_

TEXTE APPLIQUÉ (3) : \_\_\_\_\_

COPIE ÉTABLIE A \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_

VU : LE PROCUREUR \_\_\_\_\_ LE GREFFIER \_\_\_\_\_

(1) En majuscules d'imprimerie.

(2) Ne pas mentionner les peines accessoires ou complémentaires autres que la dégradation